

ARRETE TEMPORAIRE

24-AC-1831

Portant réglementation de la circulation et de stationnement :

- ALLEE DU GENERAL GIRARD
- PLACE D'ARMES
- BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE
- BOULEVARD NEWCASTLE
- sur l'ensemble des places de stationnements et parkings se trouvant ALLÉE DU GÉNÉRAL GIRARD
- sur l'ensemble des places de stationnements et parkings ALLÉE DE L'ORDINAIRE
- ALLEE DE LA CITADELLE
- ALLEE DU 3E GENIE
- ALLEE DE L'ORDINAIRE
- ALLEE DU BASTION DE LA REINE
- ALLEE DU 7E CHASSEUR
- PARKING HÔTEL COMMUNAUTAIRE
- AVENUE DES FUSILLES
- PARKING DE LA CITADELLE (entrée face du cimetière du Faubourg d'Amiens et entrée côté Rue Sainte Claire jouxtant la salle RAPENEAU)
- PARKING FINARDE (Entrée Porte à Chars)
- AVENUE DU MEMORIAL DES FUSILLES
- PARKING DU CROUS ET DU LYCÉE SAVARY sur l'ensemble des places de stationnement se trouvant RUE JEAN ZAY et Chemin du Vert Gazon
- RUE BERTHE WARRET
- RUE DES CARABINIERS D'ARTOIS
- RUE DE LA BRIQUETERIE
- CHEMIN DU VERT GAZON
- RUE GEORGES SANTERNE
- VOIE DU GENERAL DELESTRAINT
- RUE FONTENELLE
- CHEMIN DE WAILLY
- RUE ANDRE BOULLOCHE
- RUE PAUL LANGEVIN
- AVENUE JEAN ZAY
- RUE LOUIS HELLE
- RUE ROBERT CLIPET
- RUE DU COLONEL TOUNY

En agglomération

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2022-742 du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Gauthier OSSELAND en matière de ville du ¼ d'heure, déplacements et projet Master Plan ;

**Vu** la demande présentée par **MAIRIE D'ARRAS** ;

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de l'organisation du MainSquare Festival 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 11/07/2024, la circulation des véhicules est interdite du 24 juin 2024 à 08h00 au 11 juillet 2024 à 17h00 ALLEE DU GENERAL GIRARD et PLACE D'ARMES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

**ARTICLE 2** : À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 11/07/2024, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE et BOULEVARD NEWCASTLE, du 24 juin 2024 à 08h00 au 11 juillet 2024 à 17h00, par périodes n'excédant pas 30 minutes.

**ARTICLE 3** : À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 11/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit à compter du 24 juin 2024 à 08h00 au 11 juillet 2024 à 17h00 sur l'ensemble des places de stationnements et parkings se trouvant ALLÉE DU GÉNÉRAL GIRARD et sur l'ensemble des places de stationnements et parkings ALLÉE DE L'ORDINAIRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4** : À compter du 26/06/2024 et jusqu'au 11/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- ALLEE DE LA CITADELLE
- ALLEE DU 3E GENIE
- ALLEE DE L'ORDINAIRE
- ALLEE DU BASTION DE LA REINE
- ALLEE DU 7E CHASSEUR
- PARKING HÔTEL COMMUNAUTAIRE

- La circulation des véhicules est interdite à compter du 30 juin 2024 à 20h00 au 11 juillet 2024 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit à compter du 26 juin 2024 à 18h00 au 11 juillet 2024 à 17h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 5** : À compter du 26/06/2024 et jusqu'au 30/06/2024, à compter du 26 juin 2024 à 18h00 au 30 juin 2024 à 20h00, un dépose minute sera mis en place, ALLEE DU 7E CHASSEUR.

**ARTICLE 6** : À compter du 03/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE
- AVENUE DES FUSILLES
- PARKING DE LA CITADELLE (entrée face du cimetière du Faubourg d'Amiens et entrée côté Rue Sainte Claire jouxtant la salle RAPENEAU)
- PARKING FINARDE (Entrée Porte à Chars)
- AVENUE DU MEMORIAL DES FUSILLES
- PARKING DU CROUS ET DU LYCÉE SAVARY sur l'ensemble des places de stationnement se trouvant RUE JEAN ZAY et Chemin du Vert Gazon
- BOULEVARD NEWCASTLE
- RUE BERTHE WARRET
- RUE DES CARABINIERS D'ARTOIS
- RUE DE LA BRIQUETERIE
- CHEMIN DU VERT GAZON

- La circulation des véhicules est interdite du 03 juillet 2024 à 08h00 au 11 juillet 2024 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit du 03 juillet 2024 à 08h00 au 11 juillet 2024 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 7** : À compter du 03/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, une déviation est mise en place du 03 juillet 2024 à 08h00 au 11 juillet 2024 à 17h00 pour tous les véhicules circulant dans le sens Boulevard Allende / Boulevard Newcastle / Boulevard De Gaulle. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD DU PRÉSIDENT ALLENDE - RUE D'AMIENS.

**ARTICLE 8** : À compter du 03/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, une déviation est mise en place du 03 juillet 2024 à 08h00 au 11 juillet 2024 à 17h00 pour tous les véhicules circulant dans le sens Boulevard Carnot / Boulevard du Général de Gaulle. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD CARNOT - BOULEVARD CREPEL.

**ARTICLE 9** : À compter du 03/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, une déviation est mise en place du 03 juillet 2024 à 08h00 au 11 juillet 2024 à 17h00 pour tous les véhicules circulant RUE DE LA BRIQUETERIE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE LA BRIQUETERIE / RUE JEAN MERMOZ.

**ARTICLE 10** : À compter du 03/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE GEORGES SANTERNE et RUE BERTHE WARRET.

**ARTICLE 11** : À compter du 03/07/2024 et jusqu'au 11/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- VOIE DU GENERAL DELESTRAINT
- RUE FONTENELLE
- CHEMIN DE WAILLY
- RUE ANDRE BOULLOCHE
- RUE PAUL LANGEVIN
- AVENUE JEAN ZAY
- RUE GEORGES SANTERNE
- RUE LOUIS HELLE
- AVENUE DU MEMORIAL DES FUSILLES
- RUE ROBERT CLIPET
- RUE DU COLONEL TOUNY
- RUE BERTHE WARRET

:

- La circulation des véhicules est interdite du 03 juillet 2024 à 08h00 au 11 juillet 2024 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit du 03 juillet 2024 à 08h00 au 11 juillet 2024 à 17h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 12** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place **par les services municipaux**.

**ARTICLE 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement de la manifestation.

**ARTICLE 14** : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 15** : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 16** : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

**ARTICLE 17** : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 18** : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

**ARTICLE 19** : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Arras  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué